



Modification de l'ordonnance sur les ascenseurs

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition (1^{er} avril - 15 mai 2015)

13 octobre 2015

1	Contexte	2
2	Résultat de la procédure d'audition	2
2.1	Remarque liminaire.....	2
2.2	Système de renvoi utilisé et structure du projet.....	3
2.3	Suppression de l'article 12 de l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999.....	4
2.4	Champ d'application et titre de l'ordonnance.....	4
2.5	Les espaces libres	4
2.6	Les organes de contrôle compétents	5
2.7	Absence de l'article 44 de la directive UE sur les ascenseurs	5
2.8	Organisme notifié et autorités notifiantes	5
3	Conclusion	5
4	Annexe.....	6

1 Contexte

La directive 2014/33/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (directive UE sur les ascenseurs) a permis d'adapter la directive sur les ascenseurs 95/16/CE dans l'Union européenne au New Legislative Framework (NLF, nouveau cadre législatif). Le NLF fixe des exigences de base pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il veille, de plus, à ce que la législation soit unifiée (p. ex. définitions harmonisées) et à l'égalité des conditions concurrentielles entre les opérateurs économiques (droits et obligations harmonisés). L'ensemble de la législation de l'UE sur les produits doit être adapté à ce nouveau cadre législatif.

L'accord conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Accord sur la Reconnaissance Mutuelle, ARM, RS 0.946.526.81) couvre vingt secteurs de produits dont les prescriptions législatives et administratives sont considérées comme équivalentes en Suisse et dans l'UE. Les produits qui tombent sous le coup de l'ARM bénéficient, pour leur mise sur le marché suisse et sur celui de l'UE, d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection). Si le recours à un organisme d'évaluation de la conformité est obligatoire, cette évaluation est effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord.

La directive UE sur les ascenseurs entre dans le champ d'application de l'ARM. L'ordonnance suisse sur les ascenseurs du 23 juin 1999 (RS 819.13) a transposé la directive UE sur les ascenseurs 95/16/CE et est considérée comme équivalente. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse également après le 20 avril 2016, l'ordonnance suisse relative aux ascenseurs (RS 819.13) doit être adaptée à temps à la nouvelle directive UE sur les ascenseurs 2014/33/UE. Le projet de révision de l'ordonnance sur les ascenseurs P-OAsc qui a fait l'objet d'une audition reprend les adaptations de la directive 2014/33/UE sur les ascenseurs et les transpose en droit suisse. Comme évoqué ci-dessus, les adaptations concernent l'harmonisation des exigences concernant l'accréditation, des exigences concernant la surveillance du marché, des définitions ainsi que des droits et devoirs des acteurs économiques.

Les milieux intéressés ont été invités, dans le cadre d'une procédure d'audition, à prendre position sur la révision d'ordonnance prévue.

2 Résultat de la procédure d'audition

2.1 Remarque liminaire

L'audition des milieux intéressés sur le projet de révision de l'ordonnance sur les ascenseurs (P-OAsc) a eu lieu entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2015. Les cantons, d'autres milieux intéressés ainsi que les organes de contrôle chargés de la surveillance du marché (Ordonnance du DEFR du 18 juin 2010 relative à l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits, RS 930.111.5) ont été consultés.

¹ Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte), JO L 96 du 29.3.2014, p. 251.

Au total, 31 acteurs concernés ont répondu au SECO. La liste en est présentée en annexe, avec les abréviations correspondantes employées dans le présent document.

Parmi les cantons, douze se sont déclarés d'accord avec la révision (*AG, AI, BE, BL, LU, NE, OW, SH, SZ, TG, UR, VD*), sept ont explicitement renoncé à prendre position (*BS, GL, GR, NW, SG, SO, ZG*) et trois cantons ont fait part de leur remarques (*FR, GE, ZH*). Parmi les milieux intéressés, trois soutiennent le projet (*agriss, SIA, IFA*), trois renoncent explicitement à prendre position (*SKS, Union des villes suisses, bpa*) et trois organisations ont envoyé un avis avec des remarques (*SUVA, Swissmem, ASA*).

Les points soulevés dans les prises de position sont exposés et traités ci-après.

2.2 Système de renvoi utilisé et structure du projet

Les nombreux renvois et la structure du projet différente de celle de la directive UE sur les ascenseurs² sont jugés par *Swissmem* et par l'*ASA* comme complexes et déroutants. On demande une reprise mot à mot du texte de la directive et une réduction des renvois à la loi sur la sécurité des produits LSPro (RS 930.11) et à l'ordonnance sur la sécurité des produits OSPro (RS 930.111) et autres décrets. Au lieu de cela, *Swissmem* et l'*ASA* souhaitent que le plus grand nombre possible des dispositions applicables figurant dans d'autres actes législatifs soit repris dans l'ordonnance sur les ascenseurs. De cette manière, les opérateurs économiques du secteur des ascenseurs pourraient trouver la plus grande partie des dispositions applicables à leurs cas dans une seule ordonnance. D'autre part, les particularités suisses doivent être présentées dans une partie séparée de l'ordonnance.

Le SECO objecte que le système de renvoi utilisé a été repris de l'ordonnance suisse sur les machines (RS 819.14). Cette technique de renvoi à la directive UE correspondante existe depuis 2008 dans l'ordonnance sur les machines. Il a été accepté par les milieux concernés, car il permet une comparaison aisée avec la directive et avec les différentes versions linguistiques. De plus, ce système de renvoi évite d'éventuelles erreurs de transfert ou de traduction. Il permet, d'autre part, de fournir plus facilement la preuve de l'équivalence du droit suisse avec le droit de l'UE, demandé par l'Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM, RS 0.946.526.81). Cette méthode permet aux milieux concernés de travailler en priorité avec la directive UE sur les ascenseurs et de ne consulter l'ordonnance sur les ascenseurs que là où il s'agit d'aspects de droit national, qui concernent par exemple la terminologie ou l'exécution.

Pour des raisons de méthodologie juridique, les prescriptions des lois ou d'autres ordonnances ne doivent pas être répétées dans une ordonnance. Les ordonnances servent à l'exécution des lois. C'est ainsi que la loi sur la sécurité des produits est d'une part complétée par les prescriptions générales de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) avec les prescriptions particulières concernant les équipements de protection individuelle et les appareils à gaz. Les prescriptions particulières concernant les machines, les ascenseurs, les équipements sous pression et les récipients à pression simples d'autre part se trouvent dans des ordonnances séparées de la LSPro. La LSPro et les prescriptions générales de l'OSPro sont applicables à ces ordonnances, donc également aux ascenseurs.

² Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte), JO L 96 du 29.3.2014, p. 251.

2.3 Suppression de l'article 12 de l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999

L'article 12 de l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999 régit la modernisation d'ascenseurs existants en exigeant certes le respect des exigences matérielles, mais non des exigences formelles et il a été supprimé du projet. *FR* et *ZH* le regrettent dans leur prise de position. La *SUVA*, dans sa prise de position, établit uniquement les conséquences d'une modification de la situation juridique.

Le *SECO* ajoute à ce sujet que l'article sur la modernisation de l'ordonnance des ascenseurs du 23 juin 1999 fait partie du droit national suisse et qu'il n'y a aucune prescription correspondante dans la directive UE sur les ascenseurs. C'est la raison pour laquelle il a été initialement supprimé dans le projet qui a été soumis à l'audition et qui avait repris la nouvelle directive UE sur les ascenseurs le plus possible sans divergences. Sur la base des avis reçus et d'un réexamen approfondi des répercussions, le *SECO* et les organes de contrôle responsables (la *SUVA* et l'Inspection fédérale des ascenseurs, *IFA*) ont décidé de reprendre autant que possible le sens de l'article 12 actuel dans le texte révisé de l'ordonnance sur les ascenseurs. Il s'agit en l'occurrence d'une réglementation nationale, puisque la directive ne régit pas cet aspect. La pratique établie évoquée à l'article 12 sera poursuivie. Une suppression de la réglementation de l'article 12 aurait pu donner l'impression d'une modification de la pratique.

2.4 Champ d'application et titre de l'ordonnance

GE critique l'absence d'une réglementation au niveau fédéral de l'entretien et des contrôles périodiques après la mise sur le marché. C'est pourquoi on s'interroge sur le bien-fondé du titre de l'ordonnance et du champ d'application, puisque seule la nouvelle mise sur le marché d'ascenseurs est couverte par l'ordonnance.

Le *SECO* objecte à ce sujet que l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999 ainsi que l'ordonnance sur les ascenseurs révisée s'appuient sur la loi relative à la sécurité des produits et que celle-ci à son tour s'appuie sur les articles 95 al.1, 97 al.1, 110 al.1, let. a et 118 de la Constitution fédérale (RS 101). Ces articles octroient, entre autres, à la Confédération suisse la compétence de prendre des mesures pour protéger les consommateurs et de réglementer l'activité économique lucrative privée. La question de l'entretien, de la maintenance et des contrôles périodiques ne relèvent pas de la compétence de la Confédération, mais du droit cantonal de la construction.

2.5 Les espaces libres

Dans l'annexe I, le point 2.2 de la directive UE sur les ascenseurs régit les espaces libres au-dessus et au-dessous de la cabine. La directive y laisse aux Etats membres la possibilité de donner un accord préalable pour d'autres moyens de protection appropriés. *Swissmem* et l'*ASA* demandent qu'il soit inscrit dans l'ordonnance révisée que la Suisse n'a pas fait usage de cette possibilité.

La Suisse (autrement dit le *SECO*) a fait usage de cette possibilité et établi par la FAQ 008 de l'*IFA*³ les conditions dans lesquelles des systèmes alternatifs sont acceptés.

Le *SECO* n'instaurera toutefois aucun nouveau système d'autorisation même pour de tels ascenseurs, puisque ceci contredit le principe de la *New Approach* (Nouvelle approche). Le

³http://www.svti.ch/fileadmin/svti/EIA/EIA_Dokumente/Diverses/FAQ53207f_EIA_Freir%C3%A4ume_in_Endstellungen_des_Fahrkorbs_008_R0.pdf (le 31.07.2015)

SECO ne codifiera pas la pratique établie avec la FAQ 008 dans l'ordonnance afin d'être en phase avec le développement de la technique. Si elle était établie dans l'ordonnance, une révision et une signature par le Conseil fédéral seraient requises pour chaque modification.

2.6 Les organes de contrôle compétents

Swissmem et l'ASA critiquent le fait que les organes de contrôle responsables de la surveillance du marché ne soient pas cités dans l'ordonnance.

Pour le SECO, la réglementation actuelle a tout son sens puisque la désignation des organes de contrôle dans une ordonnance de département⁴ garantit, ici aussi, la flexibilité nécessaire pour effectuer des modifications. Ceci permet de procéder à une adaptation sans avoir à la présenter devant le Conseil fédéral au complet.

2.7 Absence de l'article 44 de la directive UE sur les ascenseurs

D'autre part, *Swissmem* et l'ASA critiquent le fait que l'article 44 de la directive UE sur les ascenseurs n'ait pas été repris tel quel.

Le texte de l'article 44, al. 1 de la directive UE sur les ascenseurs n'a pas été repris tel quel car il s'adresse aux Etats membres de l'UE. La Suisse remplit l'obligation inhérente à cet article par la formulation figurant à l'article 10, alinéa 1 P-OAsc.

L'article 44, alinéa 2 de la directive sur les ascenseurs est repris mot à mot dans l'article 10, alinéa 2 P-OAsc.

2.8 Organisme notifié et autorité notifiante

En ce qui concerne le tableau de correspondance, *Swissmem* et l'ASA critiquent le fait que pour les termes « autorité notifiante » et « organisme notifié », la Suisse introduise les termes « autorité de désignation » et « organisme désigné », au lieu de reprendre les termes de la directive.

Le tableau de correspondance a été adapté. Etant donné que l'ordonnance régleme, par principe, la situation en Suisse, le terme de l'UE « organisme notifié » correspond en Suisse au terme « organisme d'évaluation de la conformité ». Les organismes suisses d'évaluation de la conformité doivent être désignés (« organismes désignés ») pour exercer des activités reconnues dans le cadre de l'ARM. La désignation est délivrée par les autorités suisses compétentes, après que l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié à l'UE et reconnu par celle-ci.

3 Conclusion

Le SECO a analysé les remarques reçues lors de la procédure d'audition et les a reprises dans le projet dans la mesure du possible (notamment le sens de l'article 12 de l'ordonnance de 1999 a été réintégré). Le SECO a pris acte des autres remarques. Après l'audition, le SECO

⁴ Ordonnance du DEFR sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits [RS 930.111.5](#)

avait envoyé un résumé et une prise de position sur les remarques de l'audition aux participants ayant fait des suggestions de modifications. Le SECO communiquera également le présent rapport explicatif aux milieux intéressés.

4 Annexe

Liste des participants à l'audition

Autorités cantonales	
Staatskanzlei des Kantons Zürich (Chancellerie d'Etat du canton de Zurich)	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern (Chancellerie d'Etat du canton de Berne)	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern (Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne)	LU
Standeskanzlei des Kantons Uri (Chancellerie d'Etat du canton d'Uri)	UR
Staatskanzlei des Kantons Schwyz (Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz)	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden (Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald)	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden (Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald)	NW
Regierungskanzlei des Kantons Glarus (Chancellerie du gouvernement du canton de Glaris)	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug (Chancellerie d'Etat du canton de Zoug)	ZG
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn (Chancellerie d'Etat du canton de Soleure)	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt (Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-ville)	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft (Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-campagne)	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen (Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse)	SH

Staatskanzlei des Kantons St. Gallen (Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall)	SG
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden (Chancellerie du Conseil du canton d'Appenzell Rhodes intérieures)	AI
Standeskanzlei des Kantons Graubünden (Chancellerie d'Etat du canton des Grisons)	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau (Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie)	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau (Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie)	TG
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Associations faitières des communes, des villes et des zones alpines de toute la Suisse	
Association des villes suisses	Union des villes suisses
Autres organisations	
bpa - Bureau de prévention des accidents	bpa
SUVA	suva
Association suisse d'inspection technique (ASIT) Inspection fédérale des ascenseurs (IFA)	IFA
Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)	SIA
SWISSMEM	SWISSMEM
Association des entreprises suisses d'ascenseurs (ASA)	ASA

Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	SKS
Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)	SIA